

FICHE N°III-6: JUSTIFICATIONS ET MODES DE PERCEPTION DES RECETTES

Mots clés : RÉGIE – RÉGIE DE RECETTES – JUSTIFICATIF – MOYEN DE PAIEMENT – NUMÉRAIRE- CARTE BANCAIRE – CHÈQUE- INSTRUMENT DE PAIEMENT – VIREMENT – PRELEVEMENT –MONETIQUE PRIVATIVE – MANDAT POSTAL

☐ BASE RÉGLEMENTAIRE

- Articles 25 et 6 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- Articles R.1617-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- Instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et notamment son annexe 3 relative au projet d'arrêté relatif à la limitation de l'encaisse des comptables publics, des régisseurs de recettes ou d'avances et des trésoriers militaires et portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'acte constitutif de la régie ou sous-régie doit préciser clairement les modes de perception et la forme des justificatifs remis à l'usager en contrepartie des encaissements.

Au regard de la réglementation applicable, les redevables sont autorisés à s'acquitter des sommes à leur charge selon les modes de perception suivants :

- en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par carte bancaire ;
- par virement ;
- par monétique privative ;
- par porte-monnaie Monéo ;
- par prélèvement ;
- à l'aide d'instruments de paiement.

■ LA REMISE DE JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT AU DÉBITEUR

- **Le régisseur remet au débiteur un justificatif de paiement en contrepartie des droits encaissés.**

▲ **La forme des justificatifs remis en contrepartie des encaissements est prévue par l'acte constitutif de la régie.** Pour déterminer la forme adéquate, il convient de tenir compte :

- de la prestation délivrée : remise de tickets pour l'accès à une piscine, d'une quittance pour le paiement de loyer ;
- du moyen de paiement : **remise d'un justificatif de paiement obligatoire en cas de paiement en numéraire.**

▲ La justification des **règlements en numéraire**, à l'exception de ceux effectués en contrepartie de la délivrance de valeurs, est effectuée par **remise immédiate d'un justificatif de paiement** qui indique la date, le montant, le nom de la partie versante et la désignation de la recette.

▲ En cas de paiement par carte bancaire, **l'original de la facturette**, conservé par le régisseur, **ne constitue pas une pièce justificative de la recette.** Ce document ne dispense en aucune façon le régisseur de l'obligation de remettre à l'usager un exemplaire du ticket de caisse, de la facture ou de tout autre document précisant la nature de la recette encaissée.

Les doubles de ces pièces servent de justificatifs des opérations à destination du comptable.

- **Le justificatif peut prendre la forme :**

☞ **D'UN TICKET OU AUTRE FORMULE ASSIMILÉE¹ ;**

1

Les formules sont remises au régisseur par le comptable public assignataire en fonction des besoins de la régie ou sous-régie.

Quelles que soient leurs formes (tickets, carnets, cartes de paiement privatives), **les formules doivent obligatoirement comporter** :

- le nom de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- le service auprès duquel est instituée la régie ;
- un numéro compris dans une série ininterrompue par année.

De plus, les **cartes privatives** doivent mentionner le **nom et l'adresse du bénéficiaire**.

- ☞ D'UNE FACTURE VALANT QUITTANCE, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie ;
- ☞ D'UNE QUITTANCE EXTRAITE D'UN JOURNAL À SOUCHES ;
- ☞ D'UNE QUITTANCE ÉTABLIE PAR L'ORDONNATEUR pour le recouvrement des droits au constaté².

▫ Le **justificatif est un acte probatoire pour faire la preuve de la remise d'un moyen de paiement**.

Le justificatif **doit mentionner l'objet, la date et le montant acquitté**. Parfois, il permet à l'utilisateur de faire valoir certains droits (justificatifs de paiement de loyers ou de soins).

▫ Dans certains cas, **le régisseur n'est pas en mesure de délivrer instantanément un justificatif de paiement**. Il peut ne **remettre un justificatif de paiement que lorsque la partie versante en fait la demande** :

- en cas d'envoi par courrier ou dépôt de chèque en dehors des heures d'ouverture de la régie ;
- en cas de paiement par prélèvement, par carte bancaire à distance ou par téléphone ;
- en raison de la nature de certaines recettes (dons dans des urnes à des musées ou des œuvres sociales).

▫ Enfin, le régisseur **délivre à l'utilisateur qui en fait la demande une attestation de versement**.

■ MODE DE PERCEPTION DES RECETTES

▫ Un régisseur ne peut accepter **que les modes de perception prévus dans l'acte constitutif**. Ils doivent donc être **clairement et exhaustivement précisés dans l'acte constitutif** de la régie ou sous-régie. Les modes de recouvrement des produits de la sous-régie doivent s'inscrire dans la liste de ceux prévus par l'acte de création de la régie.

▫ S'agissant des modes d'encaissement autorisés dans le cadre des régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux, il convient de se référer à **l'article 11³ de l'arrêté du 24 décembre 2012** portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques :

« Sans préjudice des dispositions du [code général des impôts](#), du [livre des procédures fiscales](#) et des autres lois et règlements en vigueur spécifiques à certaines catégories de créances publiques, les recettes publiques sont encaissées :

a) Par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télé règlement) lorsque l'ordonnateur ou le comptable accepte ce moyen de paiement selon les modalités définies par le directeur général des finances publiques ;

b) Par virement depuis un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un organisme autorisé à effectuer ce service de paiement défini au [c du 3° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier](#) ;

c) Par chèque tiré sur un compte ouvert auprès d'un établissement ou d'un service autorisé à effectuer des opérations de banque en vertu des [articles L. 518-1 et suivants du code monétaire et financier](#) ;

d) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :
 — carte bancaire, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un régisseur lorsqu'il est doté de l'équipement de lecture de carte ;
 — porte monnaie électronique auprès d'un comptable public ou d'un régisseur, lorsqu'il est doté d'un lecteur de carte, pour les recettes inférieures à 100 euros ;

e) Par carte bancaire, dans certains cas, pour les timbres fiscaux, à distance ou au guichet d'un comptable public ou d'un distributeur de timbre, lorsqu'ils sont dotés de l'équipement de lecture de carte ;

f) En espèces lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'[article D. 112-3 du code monétaire et financier](#) ;

g)

h) Par instruments de paiement, tels que définis par l'[article R. 1617-7 du CGCT](#), pour le règlement des prestations de services rendus aux particuliers par les organismes publics ;

i) Par les autres moyens définis par l'[article 25 du décret du 7 novembre 2012 susvisé](#). »

² Exemple : loyers

³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?>

cidTexte=JORFTEXT000026835049&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

MODE DE PERCEPTION	DESCRIPTION / CADRE JURIDIQUE	POINTS DE VIGILANCE
ESPÈCES OU NUMÉRAIRE	<p>☞ Les espèces comprennent les billets et les pièces en euros (articles L.111-1 à L.123-1 du CMF).</p> <p>☞ Lorsque l'acte constitutif le prévoit, un régisseur peut accepter du numéraire sous forme de devises. Il appartient à l'organisme concerné de prendre l'attache d'une banque locale afin d'effectuer les opérations de change.</p>	<p>☞ Montant des règlements en espèces limité à 300 euros⁴</p> <p>☞ Tout encaissement en numéraire par le régisseur de recettes doit donner lieu à la remise immédiate à la partie versante d'un justificatif de paiement.</p>
CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL	<p>☞ Articles L.131-1 et suivants Code monétaire et financier.</p> <p>☞ La périodicité de remise des chèques à l'encaissement doit être prévue par l'acte constitutif de la régie. Cette périodicité doit être fixée en tenant compte des exigences de sécurité et des objectifs de gestion de trésorerie de la collectivité. Elle ne peut pas être supérieure à 1 mois.</p> <p>☞ S'agissant de la remise à l'encaissement des chèques par le régisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la régie ne dispose pas de compte de disponibilités (DFT), le régisseur remet les chèques au comptable assignataire qui les remettra à l'encaissement sur son compte Banque de France. Le régisseur doit établir un bordereau de versement qui doit préciser : l'intitulé exact de la régie, la date de remise, le nombre de chèques, le montant total du dépôt, le nom du tireur, de l'établissement, le montant de chaque chèque inscrit dans une série ininterrompue. ▪ Lorsque la régie dispose d'un compte de disponibilités (DFT), le régisseur doit établir un ticket de remise et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques (STC) auquel est rattachée la direction départementale ou régionale teneuse du compte (cf. kit du déposant DFT en annexe). 	<p>☞ Mentions obligatoires devant figurer sur un chèque remis en paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indication de la somme en lettres et en chiffres ; - indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ; - indication de la date et du lieu où le chèque est créé⁵ ; - le bénéficiaire du chèque : « trésor public » ou « régisseur es qualité » ; - signature manuscrite de celui qui émet le chèque, nommé le tireur. <p>☞ Vérification de l'identité de la partie versante fortement conseillée afin de contrôler la concordance des noms inscrits, respectivement sur le chèque et sur la pièce d'identité.</p> <p>☞ Doivent être refusés les chèques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour lequel, une mention obligatoire est manquante ; - établis au nom personnel du régisseur ou de son mandataire ou au nom d'un régisseur de recettes es qualité d'une autre régie ; - postdatés, raturés ou surchargés ; <p>☞ Sauf disposition légale ou réglementaire spécifique, le montant des chèques reçus par les régisseurs n'est pas plafonné.</p> <p>☞ Le régisseur doit exiger un chèque certifié ou un chèque de banque lorsque le montant est supérieur à 1000 euros⁶ (l'absence de chèque certifié ou de banque est susceptible d'engager la responsabilité du régisseur si le chèque se révèle impayé).</p>
VIREMENT	<p>☞ Le virement bancaire permet au débiteur d'une créance d'une collectivité ou d'un établissement public local de donner l'ordre à l'organisme qui tient son compte, de transférer une certaine somme d'argent de son compte au compte de la régie.</p> <p>☞ L'exécution du virement est réalisée par inscription de la somme versée au compte de disponibilités de la régie.</p>	<p>☞ Cela suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la régie dispose d'un compte de dépôts de fonds, - que les coordonnées bancaires ou postales de la régie soient mentionnées lisiblement sur la facture remise au débiteur. <p>☞ Le régisseur doit comptabiliser les recettes encaissées après réception du relevé quotidien des opérations ayant affecté son compte.</p>
	☞ La monétique privative locale permet d'assurer la gestion, de	☞ Deux systèmes peuvent se rencontrer :

4

Article 1680 du code général des impôts. Si l'usager ne dispose d'aucun compte bancaire, il convient de l'informer qu'il dispose d'un droit au compte à exercer auprès de la Banque de France et de lui remettre le dépliant expliquant les démarches à accomplir.

⁵ durée de validité d'un chèque : 1 an et 8 jours à compter de la date d'émission.

⁶ Cf. page 52 de l'instruction codificatrice n°13-0017 du 22 juillet 2013

MODE DE PERCEPTION	DESCRIPTION / CADRE JURIDIQUE	POINTS DE VIGILANCE
MONÉTIQUE PRIVATIVE LOCALE	<p>services publics locaux au moyen d'une carte privative (dite carte services) délivrée aux usagers.</p> <p>☞ L'organisme souhaitant mettre en place un système monétique par l'intermédiaire d'une régie de recettes, trouvera auprès de son comptable public assignataire, les informations nécessaires à la mise en place du dispositif, dans le respect de la réglementation financière et comptable.</p> <p>☞ La carte émise par la collectivité locale peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit mono prestataire : la carte est utilisée exclusivement auprès de la collectivité émettrice. Elle peut être mono-service (ex : carte de cantine) ou multi-services (ex : accès à la cantine et à la piscine) . - soit multi prestataires : la carte émise par une collectivité peut être utilisée auprès d'autres collectivités ou auprès d'autres prestataires publics ou privés (ex : accès à la fois aux services municipaux et aux transports urbains privés). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La carte comporte des droits à consommer («tickets électroniques») dont le paiement a été effectué au préalable par l'utilisateur, ▪ La carte est un support d'identification établissant un lien avec un compte client (ex : compte famille) géré dans le système applicatif de la collectivité. <p>Ce compte client peut fonctionner en</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pré-paiement : il a été chargé préalablement de droits à consommer Dans ce cas, l'utilisation de la carte privative débite le compte client à hauteur des consommations. Lorsqu'il n'y a plus de droits sur le compte, le système peut, soit refuser l'accès de l'utilisateur aux services, soit lui en permettre l'accès bien que son compte présente un solde débiteur. - Post-paiement. Dans ce cas, il enregistre les consommations réalisées au moyen de la carte. Une facture est ensuite émise par la collectivité puis adressée à l'utilisateur pour règlement. <p>☞ Quel que soit le système adopté (prépaiement ou post paiement), le régisseur est le gestionnaire du système de carte privative. Il assure le suivi des opérations de chargement des cartes et de consommation des différents services proposés.</p>
PRÉLÈVEMENT BANCAIRE	<p>☞ Le prélèvement automatique est un moyen de paiement automatisé, adapté aux règlements répétitifs (cantines scolaires, frais de crèches, loyers ...), et dispensant le débiteur de la collectivité ou de l'établissement public local de la remise d'un titre de paiement lors de chaque règlement.</p> <p>☞ Le prélèvement repose sur un mandat : le débiteur doit donner à son créancier (collectivité ou établissement public local) une autorisation ou « mandat » qu'il conserve. Le mandat est identifié par une «référence unique du mandat – (RUM)» fournie par le créancier.</p> <p>☞ Le prélèvement des recettes non fiscales des collectivités locales présente un caractère contractuel direct entre le redevable débiteur et la collectivité ou l'établissement public local. Ce contrat prévoit : les modalités du prélèvement : périodique avec échéancier ou à échéance avec facture, les bases de calcul et les conditions de gestion des impayés. La gestion du contrat d'abonnement relève de la compétence de l'ordonnateur qui détient les fichiers permanents des usagers et les constitue à réception des demandes de prélèvement.</p> <p>☞ L'encaissement par prélèvement donne lieu à l'application de commissions interbancaires en présentation et en rejet. Ces commissions, dont le montant est communiqué par le teneur du compte, sont débitées mensuellement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie. Cette opération de prélèvement des frais de commissionnement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la</p>	<p>☞ Les organismes souhaitant recourir au prélèvement doivent respecter un certain nombre de règles mises en place notamment par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFONB). Ils doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'un NNE / ICS (Numéro National d'Émetteur pour un prélèvement national ou Identifiant Créancier SEPA pour un prélèvement SEPA) ; - être en possession d'une autorisation de prélèvement / mandat de prélèvement SEPA normés et dûment signés par le titulaire du compte prélevé; - transmettre l'autorisation de prélèvement à la banque du débiteur ou au créancier dans le cadre du prélèvement SEPA ; - informer le débiteur des droits à venir par un échéancier ou tout autre moyen. <p>☞ Le jour de l'échéance, le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie est crédité du montant des opérations présentées par la Banque de France.</p> <p>☞ Le régisseur est informé lorsque les avis de prélèvement ne peuvent pas être exécutés par la Banque de France (défaut de provision, blocage du compte...). Dans ce cas, le recouvrement amiable de ces recettes interviendra dans les conditions habituelles.</p>

MODE DE PERCEPTION	DESCRIPTION / CADRE JURIDIQUE	POINTS DE VIGILANCE
	régie ne nécessite pas que le régisseur de recettes soit nommé régisseur d'avances.	
CARTE BANCAIRE (équipement agréé par le GIECarte bancaire)	<p>☞ Les régisseurs de recettes peuvent accepter des paiements par carte bancaire à leur guichet (sur place). L'encaissement par carte bancaire sur place présente l'avantage majeur d'offrir au commerçant la garantie de paiement, dès lors que l'ensemble des contrôles incombant au commerçant a été respecté.</p> <p>☞ Le paiement par carte bancaire sur place recouvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paiement de proximité sur un terminal de paiement électronique (TPE) ; - le paiement sur automate (exemple : horodateur, distributeur automatique de billets d'entrée,...) ; - le paiement via un smartphone (dispositif m-Pos). <p>☞ Le régisseur de recettes peut réaliser des encaissements par carte bancaire à distance. Il s'agit des transactions de paiement effectuées en l'absence du titulaire de la carte au point de vente et pour lesquelles ce dernier communique au commerçant les seules coordonnées de sa carte (numéro de carte, date de validité et cryptogramme visuel). L'encaissement à distance par internet concerne le recours à un site de paiement en ligne ou à une application mobile. Dans les deux cas, la solution d'encaissement mise en place doit être en Vente à Distance Sécurisée (VADS).</p> <p>☞ En dehors de l'encaissement via Internet, le paiement à distance peut être réalisé par téléphone, au moyen d'un TPE agréée « vente à distance » par le GIE CB</p> <p>☞ Les dispositifs PLBS (Paiement de Location de Biens et Services), soumis à un agrément spécifique, permettent de réaliser une transaction en 2 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pré-autorisation pour le montant estimé de la transaction - la finalisation de l'opération de paiement, lors de la restitution du bien ou à échéance de la prestation (au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de la transaction initiale), pour le montant réel, inférieur ou égal au montant de la pré-autorisation. <p>☞ Les coûts d'investissement (achat des équipements, TPE ou automates) et de fonctionnement (commissionnement carte bancaire, maintenance des équipements) du dispositif sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public local.</p> <p>Le commissionnement carte bancaire est prélevé sur chaque transaction (2 lignes sur le relevé de compte : l'encaissement en crédit et les frais de commissionnement en débit). L'application de ce commissionnement ne</p>	<p>☞ Les conditions techniques et administratives pour la mise en œuvre d'un dispositif d'encaissement par carte bancaire sont exposés dans le guide d'encaissement des recettes publiques par carte bancaire⁷.</p> <p>☞ Le régisseur détermine le montant de la recette à encaisser au regard des prestations délivrées. Il doit effectuer un contrôle visuel de la carte et de la validation du code.</p> <p>☞ Le régisseur remet un double du ticket émis par le T.P.E à l'usager. L'original de la facturette étant le support attestant du paiement du client, il a valeur de preuve en cas de litige avec les usagers. Le régisseur doit le conserver pendant un an, à compter de la date de vente.</p> <p>Afin d'éviter tout risque de fraude, les facturettes portant des informations confidentielles, il convient de conserver en lieu sûr ce type de documents.</p> <p>☞ La télécote des opérations étant réalisée en fin de journée, le régisseur trouvera le lendemain un ticket "message" édité par le T.P.E. lui indiquant que celle-ci a bien été effectuée. Un contrôle entre les recettes encaissées par carte bancaire et le montant télécoté doit être réalisé par le régisseur.</p> <p>☞ L'adhésion à un système d'encaissement à distance emporte pour l'organisme l'acceptation des impayés provenant de toute contestation du porteur. Une décision de l'autorité compétente doit être prise explicitement.</p> <p>☞ En cas de paiement par carte bancaire à distance par téléphone (hors VADS) il n'y a pas de garantie de paiement</p> <p>☞ Le risque d'impayés se trouve accru pour les cartes étrangères⁹ en raison d'une part de la réglementation carte bancaire étrangère favorable au porteur de carte et d'autre part des difficultés de recouvrement contentieux propres à ces opérations.</p> <p>☞ L'utilisation de la carte bancaire pour l'encaissement effectif d'un dépôt de garantie lors de la signature d'un contrat de location est possible dès lors que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant du dépôt de garantie est connu du porteur au moment du paiement ; - l'obligation de paiement du dépôt de garantie fait l'objet de dispositions contractuelles spécifiques permettant au porteur de la carte d'émettre un ordre de paiement éclairé ; - le paiement du dépôt de garantie doit être réalisé de manière distincte

⁷ Consultable à l'adresse suivante: http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOCP/2005/09-2005/ins05036.pdf

⁹ Les transactions réalisées avec des cartes étrangères ne comportant pas de puce doivent impérativement être signées.

MODE DE PERCEPTION	DESCRIPTION / CADRE JURIDIQUE	POINTS DE VIGILANCE
	<p>nécessite pas de nommer le régisseur de recettes également régisseur d'avances dans la mesure où il s'agit de frais connexes aux encaissements par carte bancaire.</p> <p>☞ Pour les régies d'avances et de recettes, le régisseur peut activer la fonction "Transaction Crédit" de son TPE dès lors que l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances prévoit le paiement de remboursements de sommes précédemment encaissées et la possibilité d'effectuer des remboursements en procédant au crédit de la carte bancaire ayant servi au paiement initial.</p>	<p>du paiement réalisé pour le règlement de la 1ère échéance de location : il faut donc passer dans ce cas deux transactions CB.</p> <p>En revanche, la mise en place de dispositifs PLBS (Paiement en Location de Biens et Service) devra continuer à être préconisée si le commerçant souhaite disposer d'une garantie de paiement pour dédommager un préjudice futur éventuel dont le montant exact ne sera connu qu'au terme du contrat de location de 30 jours maximum (exemple : location de vélo, hébergement touristique, etc).</p>
<p>PORTEFEUILLE ELECTRONIQUE</p>	<p>☞ le portefeuille électronique permet à un porteur de carte d'accéder et de gérer de manière sécurisée des données d'identification et d'instruments de paiement, en vue de réaliser des paiements de proximité (via un terminal de paiement en sans contact) et/ou à distance (vads).</p> <p>☞ le régisseur qui souhaite proposer l'activation d'un portefeuille électronique sur son site en ligne doit se rapprocher de son gestionnaire de module de paiement en ligne, afin d'en déterminer les modalités techniques et financières.</p>	<p>☞ Izly est un dispositif de monnaie électronique autorisé sur la base d'une dérogation à l'obligation de dépôt de fonds sollicitée par le CNOUS, au bénéfice des CROUS et des établissements publics d'enseignement sous convention avec un CROUS.</p> <p>Il s'agit d'un compte de monnaie électronique en ligne associé à une carte multiservices et à un smartphone. Le compte peut être rechargé par carte bancaire ou prélèvement via internet ou une application mobile.</p> <p>☞ Sont autorisés les portefeuilles électroniques qui ne génèrent pas d'intermédiation financière et bénéficient d'un agrément du groupement Cartes Bancaires (CB) consultable sur le site du groupement (exemple : Paylib).</p>
<p>PAYFIP¹⁰ (OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE DE LA DGFIP)</p>	<p>☞ Les régies des collectivités et des établissements publics locaux peuvent, sous certaines conditions, mettre en œuvre le dispositif d'encaissement des produits locaux par carte bancaire ou par prélèvement unique sur Internet. Ce dispositif permet aux usagers d'effectuer leurs démarches en ligne et de payer les factures relatives à des prestations délivrées par ces organismes. Le télépaiement par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet permet de régler ses factures 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans avoir à se déplacer, dans un environnement sécurisé.</p> <p>☞ Une fois la créance constatée par le régisseur, une facture est envoyée à l'utilisateur. Ce dernier se connecte sur le site Internet de la collectivité dont l'adresse est indiquée sur la facture. Il saisit les références de sa dette dans le formulaire proposé sur le site de la collectivité ou sélectionne la facture dans un compte usager.</p> <p>☞ L'organisme public adhérent au dispositif doit s'engager à respecter les conditions techniques précisées dans le guide élaboré par la Direction générale des finances publiques précisant toutes les modalités du dispositif. Il est disponible pour les organismes candidats auprès du comptable public ou via le Correspondant Moyens de</p>	<p>☞ Pour utiliser le portail de télépaiement de la DGFIP www.payfip.gouv.fr, l'organisme public adhérent doit adapter ses avis des sommes à payer aux mentions obligatoires requises par PayFiP.</p> <p>☞ L'offre de télépaiement par le site PayFiP de la DGFIP www.payfip.gouv.fr est destinée à toutes les créances publiques gérées dans l'application HELIOS, à savoir les titres de recette et les articles de rôle.</p> <p>☞ Pour le secteur public local et hospitalier, l'offre de télépaiement via le site Internet d'un organisme adhérent au dispositif PayFiP est plus large puisqu'elle permet d'encaisser également les dettes non gérées dans l'application HELIOS, comme les factures des régies.</p> <p>☞ Dans le cas des régies, la DGFIP recommande à l'organisme adhérent de mettre en œuvre un dispositif de sécurité renforcé, par web-services, afin d'éviter tout risque de fraude informatique dans les échanges entre le serveur de la collectivité et le dispositif PayFiP. Cette vigilance est tout particulièrement appelée lorsque le règlement intervient avant que le service ne soit délivré (paiement au comptant : billetterie, vente de biens, recharge de cartes services, etc...).</p>

¹⁰ <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/titre-payable-sur-internet-tipi-0><https://www.collectivites-locales.gouv.fr/payfip>

MODE DE PERCEPTION	DESCRIPTION / CADRE JURIDIQUE	POINTS DE VIGILANCE
	Paiement situé à la direction régionale ou départementale des finances publiques.	Pour être payable via PayFiP, le montant de la créance doit être de 1€ minimum et ne pas excéder 1 000 000 000 € (carte bancaire et prélèvement unique)
AUTRES INSTRUMENTS /§ DISPOSITIFS DE PAIEMENT	<p>À l'heure actuelle, aucun texte ne dresse une liste des instruments de paiement pouvant être acceptés en tant que moyen de paiement par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le cadre des prestations qu'elles délivrent. Il existe de nombreux instruments de paiement émis par une variété d'organismes privés comme publics. On constate que les collectivités et certains établissements publics locaux sont de plus en plus sollicités par des prestataires pour mettre en place des dispositifs d'encaissement reposant sur l'utilisation de téléphone mobile ou de mode de paiement sans contact pour le recouvrement de leurs produits locaux. (ex : application smartphone, plate-forme e-commerce)</p> <p>☞ Compte tenu de la diversité des dispositifs sur le marché et de la spécificité des règles de recouvrement des recettes publiques, le comptable et les services de la DGFIP doivent être associés en amont de la décision de l'organisme concerné afin d'éviter la mise en place de dispositifs imparfaits, ne respectant pas les règles de gestion des fonds publics et /ou susceptibles de mettre en place une situation de gestion de fait.</p> <p>Les modalités d'encaissement d'instruments de paiement par un régisseur font l'objet de la fiche n°III-7.</p>	